CHAPITRE 4	GESTION DES RISQUES

SEQUENCE 1	ANALYSE DES RISQUES

CADRE REGLEMENTAIRE

Article R. 4512-6 du code du travail : dans quels cas réaliser un plan de prévention ?

« *Dans tous les cas d'intervention d'entreprises extérieures au sein d'une entreprise utilisatrice, quel que soit le nombre d'heures travaillées et la nature des travaux effectués, l'entreprise utilisatrice doit organiser au préalable une inspection commune des lieux d'interventions avec toutes les entreprises extérieures qui seront appelées à intervenir* ».
« *Cette concertation entre l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures doit permettre d'identifier et d'analyser les risques d'interférences entre les activités, les installations, et de mettre en place des mesures de prévention* ».

Article R. 4512-6 du code du travail

« *Au vu de ces informations et des éléments recueillis au cours de l'inspection, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques* ».

L'Article R. 4512-7 du code du travail détermine les deux cas dans lesquels le plan de prévention doit nécessairement être établi par écrit avant le commencement des travaux :

« *1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures* » ;

« *2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture* ».

LE RÔLE DU PLAN DE PREVENTION

→ Il permet de **limiter les risques liés à la coactivité** des personnes et des entreprises présentes sur le lieu d'une intervention.

Ce document permet ainsi à l'entreprise utilisatrice de formaliser sur papier les mesures générales applicables par l'ensemble des entreprises extérieures qui interviennent en son sein, et les mesures particulières propres à chaque entreprise en fonction de leurs interventions futures.

CONDITIONS DU PLAN DE PREVENTION

Un plan de prévention est obligatoire si le nombre total d'heures prévu pour réaliser les travaux est au moins de 400 heures sur une période inférieure ou égale à 12 mois, ou bien si les travaux figurent sur la liste des travaux dangereux fixé par l'arrêté du 19 mars 1993.

→ Le plan de prévention doit être réalisé avant le commencement des travaux et à l'issue d'une visite préalable à laquelle participent toutes les entreprises extérieures intervenantes.

Il se divise en plusieurs étapes :

1. La commande
2. Réunion et visites préalables (*chef d'établissement, médecin du travail, CHSCT*)
3. Règles de sécurité de l'établissement, règles sanitaires, permis
4. Renseignements relatifs à l'opération et aux entreprises utilisatrices et extérieures
5. Organisation des secours, qualifications requises
6. Etc.

EXEMPLES DE TRAVAUX DANGEREUX

Travaux dangereux imposant nécessairement un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées :

- Travaux exposant à des rayonnements ionisants
- Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagène, toxiques vis-à-vis de la reproduction
- Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes
- Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne
- Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage qui doivent faire l'objet de vérification périodique
- Travaux de transformation sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures
- Travaux de maintenance sur des installations à très haute ou très basse température
- Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou grues ou transstockeurs
- Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au dessus d'une zone de travail ou de circulation
- Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T : Très basse tension
- Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres

- Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB
- Travaux exposant à des risques de noyade
- Travaux exposant à un risque d'ensevelissement
- Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds
- Travaux de démolition
- Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière en atmosphère confinée
- Travaux en milieu hyperbare
- Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A
- Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu

ABSENCE DE PLAN DE PREVENTION : JURISPRUDENCE

La Cour de cassation a confirmé, dans un arrêt du 18 décembre 2007, pourvoi n° 07-80395, la décision de la cour d'appel d'Aix-en Provence qui avait condamné un chef de chantier ainsi que le dirigeant d'une entreprise sous-traitante à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour blessures involontaires.

Leur responsabilité a été retenue pour non respect des règles de prévention lors de l'intervention d'une entreprise extérieure :

1. Aucune inspection commune des lieux où les travaux ont été exécutés,
2. Non réalisation d'un plan de prévention des risques,
3. Absence de réunion durant le déroulement du chantier.